

Objectif 8 : Travail décent et croissance durable

Cible ONU : 8.8 - Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire

Indicateur 8.i5 : Accidents du travail

Concepts et définitions

Définition de l'indicateur :

Nombre d'accidents du travail avec arrêt de travail supérieur à un jour, survenus au cours de l'année par million d'heures de travail

Concepts :

Dans le système français de sécurité sociale, est considéré comme **accident du travail (AT)**, tout accident provoquant une lésion corporelle ou psychique, quelle qu'en soit la cause, survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne travaillant, à quelque titre que ce soit et en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

Différents accidents peuvent être distingués :

- sans arrêt : la victime ne s'est vue prescrire aucun arrêt de travail et n'a subi aucune séquelle physique permanente. L'accident peut néanmoins avoir suscité des frais médicaux (de médicaments ou de visites chez un médecin) ;

- avec arrêt : l'accident a engendré au moins un jour d'arrêt de travail, voire des séquelles physiques permanentes, voire un décès. Un médecin attribue aux accidents du travail qui entraînent des séquelles permanentes un taux dit d'incapacité partielle permanente (IPP), qui peut s'échelonner entre 1 et 100 %. Dans le régime général, la caisse primaire d'assurance maladie fixe le taux d'incapacité définitive après avis de son médecin-conseil et, dans certains cas, du médecin du travail (notamment lorsque l'incapacité permanente présentée par le salarié est susceptible de le rendre inapte à l'exercice de sa profession). Au sein du régime agricole, une commission des rentes, composée d'administrateurs de la MSA, arrête un taux d'incapacité sur proposition du médecin conseil. La fixation du taux d'IPP est basée sur un barème, par exemple, la perte de la vision d'un œil entraîne un taux d'incapacité de 25 % alors que l'amputation de la main est associée à un taux de 50 %. En 2012, les AT avec incapacité avaient, en moyenne, un taux d'incapacité de 10,2 %.

Tous les accidents déclarés (avec ou sans arrêt) sont soumis à une procédure de reconnaissance par les caisses d'assurance-maladie et certains accidents ne sont pas reconnus comme accident du travail ou de trajet. Par ailleurs, il existe un phénomène de sous-déclaration des accidents du travail et de trajet à la sécurité sociale. Les AT sans arrêt font l'objet d'une sous-déclaration plus importante.

Les données publiées portent sur les accidents avec arrêt de travail caractérisés par une sous-déclaration à la sécurité sociale plus limitée.

Champ :

Salariés du régime général et du régime agricole de la sécurité sociale, France entière

Commentaires :

Cet indicateur est proche de l'indicateur Onusien 8.8.1 « Fréquence des accidents du travail mortels et non mortels, par sexe et statut au regard de l'immigration ».

C'est également un indicateur européen.

Méthodologie

Méthode de calcul :

Le taux de fréquence des accidents de travail désigne le nombre moyen d'accidents avec arrêt de travail par million d'heures rémunérées.

Le nombre d'heures rémunérées, incluant entre autres les congés payés, est la seule variable de durée du travail disponible dans les déclarations annuelles de données sociales (DADS) ou les déclarations sociales nominatives (DSN au risque d'accident).

Taux de fréquence = (Nombre d'accidents / Somme des heures de travail) x 1 000 000

Désagrégations retenues :

Par sexe, par catégorie socio-professionnelle, par secteur d'activité

Désagrégations territoriales :

Il est possible de calculer cet indicateur au niveau régional.

Source des données

Description :

Les données publiées reposent sur un rapprochement entre, d'une part, les données sur les accidents du travail provenant du régime général d'assurance maladie (Cnam-TS) et du régime agricole (CCMSA) et, d'autre part, les heures rémunérées issues des déclarations annuelles de données sociales (DADS) ou des déclarations sociales nominatives (DSN).

Les données de la Cnam-TS sont disponibles depuis l'année 2005 et représentent plus de 95 % du volume horaire des salariés du champ.

Les données de la CCMSA sont disponibles depuis l'année 2011 et représentent moins de 5 % du volume horaire des salariés du champ. La catégorie socioprofessionnelle n'est pas disponible pour les accidents des salariés du régime agricole.

Les déclarations annuelles de données sociales servent au calcul des cotisations sociales ; elles sont retraitées statistiquement par l'Insee.

Champ de l'opération:

Champ géographique : France entière

Champ(s) statistique(s) couvert(s) : salariés du régime général et du régime agricole de la sécurité sociale, France entière.

Ces salariés sont recensés dans les fichiers des déclarations annuelles de données sociales ou dans les données de contrats de la CNAM-TS et de la CCMSA. Sont exclus les salariés des autres régimes de sécurité sociale couvrant le risque d'accident du travail : les fonctionnaires, les agents titulaires de la SNCF, de la RATP, d'EDF et de GDF, de la Banque de France, la majorité des marins professionnels du commerce, de la pêche maritime et de la plaisance, les salariés des mines et des ardoisières. Les agents contractuels des organismes de l'État et les salariés des particuliers-employeurs qui relèvent du régime général sont également exclus.

Périodicité :

Annuelle

Commentaires (ex. comparabilité dans le temps et dans l'espace) :

Références / Publications

[Les accidents du travail et les accidents de trajet](#), *Dares Résultats*

[Les indicateurs accidents du travail de la Dares - conception, champ et interprétation](#), *Document d'études de la Dares*